CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES

Fourniture de viandes fraîches pour les établissements du GHT 21-52

AO n°26183

Groupement de commandes du Groupement Hospitalier de Territoire Côte-d'Or Haute-Marne et ses établissements partenaires

Établissement coordonnateur :
CHU de Dijon Bourgogne
5 Boulevard Mal de Lattre de Tassigny
21000 DIJON



L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Fourniture de viandes fraîches pour les établissements du GHT 21-52
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	12 mois reconductible 2 fois 12 mois
	Reconduction	Oui
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

Sommaire

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Préambule 4
1.2 - Objet du contrat 5
1.3 - Décomposition du contrat 5
1.4 - Type d'accord-cadre 5
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Modalités d'exécution 7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 7
5 - Durée et délais d'exécution 7
6 - Prix 8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
6.2 - Modalités de variation des prix 8
6.3 - Mise en œuvre de l'indemnité d'imprévision 8
7 - Garanties Financières 9
8 - Avance 9
9 - Modalités de règlement des comptes 9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9
9.2 - Présentation des demandes de paiement 9
9.3 - Changement de domiciliation bancaire 10
9.4 - Règlement 11
9.5 - Délai global de paiement 11
9.6 - Paiement des cotraitants 11
10 - Conditions d'exécution des prestations 11
10.1 - Notification par le biais du profil d'acheteur 12
10.2 - Stockage, emballage et transport 12
10.3 - Conditions de livraison 12
11 - Développement durable 13
12 - Obligations particulières du titulaire 13
12.1 - Obligation de transmission des documents 13
12.2 - Respect des principes de laïcité et neutralité 13
12.3 - Respect du règlement général de protection des données personnelles 14
13 - Constatation de l'exécution des prestations 15
13.1 - Vérifications 15
13.2 - Décision après vérification 15
14 - Changements affectant le titulaire 16
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 16
16 - Pénalités 16
17 - Assurances 17
18 - Exécution aux frais et risques 17
19 - Clause de réexamen 18
19.1 - Dispositions générales 18
19.2 - Cas de réexamen 18
20 - Résiliation du contrat 20
20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 20
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 21
21 - Règlement des litiges et langues 21
22 - Dérogations 22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Préambule

En application :

- de la Loi N° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- (article 107),
- du Décret N° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- du Décret N° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des GHT,

Le CHU Dijon Bourgogne, établissement coordonnateur du groupement de commandes du GHT 21-52, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la responsabilité de la fonction achats pour le compte des établissements parties suivants :

❖ Le GHT 21-52 dont les membres sont les suivants :

- Centre Hospitalier « La Chartreuse » de Dijon : 1 Boulevard Chanoine Kir - 21000 Dijon
- Centre Hospitalier d'Auxonne : 5 Rue du Château, 21130 Auxonne
- Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille : 21 Rue Victor Hugo - 21120 Is-sur-Tille
- Centre Hospitalier « Robert Morlevat » de Semur-en-Auxois : 3 avenue Pasteur – 21140 Semur-en-Auxois
- Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH-HCO) :
 - Site d'Alise-Sainte-Reine : Chemin des Bains – 21150 Alise-Sainte-Reine
 - Site de Châtillon-sur-Seine : Rue du Baron Claude Petiet – 21400 Châtillon-sur-Seine
 - Site de Montbard : Rue Auguste Carré – 21500 Montbard
 - Site de Saulieu : 2 rue Courtépée – 21210 Saulieu
 - Site de Vitteaux : 7 rue Guéniot – 21350 Vitteaux
- Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains : Rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains
- Centre Hospitalier de Chaumont : 2 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont
- Centre Hospitalier de Langres : 10 rue de la Charité – 52200 Langres
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Laignes : 19 Rue de la Porte du Chêne – 21330 Laignes
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Moutiers-Saint-Jean : 8 Place de l'Hôpital – 21500 Mouthiers-Saint-Jean
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Mirebeau-sur-Bèze : 3 B Rue de Dijon – 21310 Mirebeau-sur Bèze

❖ Le GCS Pôle logistique Sud Haut Marnais, dont les membres sont les suivants :

- Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de santé Sud Haut Marnais »,
- Centre Hospitalier de Chaumont : 2 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont,
- Centre Hospitalier de Langres : 10 rue de la Charité – 52200 Langres,
- Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains : Rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains,

- Le Centre Médico Chirurgical (CMC) Chaumont-le-bois : 17 Av. des États-Unis – 52000 Chaumont,
- La Clinique de la Compassion : 8 Rue de la Charité – 52200 Langres.

Le CHU Dijon Bourgogne assure la mise en œuvre des consultations au niveau territorial ou via des opérateurs nationaux ou régionaux. L'exécution des marchés est réalisée par chaque établissement membre du GHT 21-52.

1.2 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la fourniture de viandes fraîches pour les établissements du GHT 21-52pour les établissements suivants :

- Le CHU de Dijon Bourgogne ;
- Le CH de la Chartreuse ;
- Le CH d'Auxonne ;
- Le CH de Semur-en-Auxois ;
- Le CH HCO ;
- Le GCS 52 ;
- L'EHPAD de Moutiers-Saint-Jean ;
- L'EHPAD de Laignes.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.3 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en trois (3) lots :

Lots	Désignation	Montant maximum par période
1	Bœuf, veau et agneau	1 490 000 € HT
2	Porc	246 000 € HT
3	Volailles	691 000 € HT

L'accord-cadre est attribué à deux opérateurs économiques maximum.

1.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

L'attribution des bons de commande s'effectuera selon la méthode dite « en cascade » sans négociation ni remise en concurrence et le pouvoir adjudicateur les notifiera en priorité au titulaire numéro 1 qui sera le

prestataire principal de l'accord-cadre. Il sera sollicité en premier pour toute commande. Les bons de commande sont notifiés au titulaire du rang suivant uniquement lorsque le titulaire qui le précède dans l'ordre de classement est considéré comme défaillant.

Est considéré comme défaillant :

- L'indisponibilité d'un ou plusieurs produits ;
- Le produit proposé est non conforme aux exigences techniques et aucun autre produit présentant des caractéristiques similaires ne peut être proposé ;
- Le non-respect des délais contractuels.

Dans toutes ces hypothèses, le pouvoir adjudicateur sera en droit de solliciter le titulaire numéro 2. Si le titulaire numéro 1 se remet en conformité avec les exigences techniques, il devra en informer le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur aura l'obligation de le solliciter à nouveau avant les autres titulaires au présent accord-cadre.

En cas d'attributaire unique (accord-cadre mono attributaire), c'est ce seul titulaire qui se verra attribuer tous les bons de commande.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe, la fiche logistique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le catalogue du fournisseur ;
- L'offre technique du titulaire.

La signature par l'opérateur économique de l'acte d'engagement le lie à l'ensemble des documents contractuels constituant le marché.

Le titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des documents ci-dessus et les avoir acceptés dans leur intégralité.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer à l'accord-cadre. Il en est ainsi, sans que la liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, des conditions générales de vente imprimés au verso des pièces contractuelles susvisées.

3 - Modalités d'exécution

Chaque commande sera enregistrée par le titulaire dès réception du bon de commande par ce dernier. Un accusé de réception de la commande sera alors émis par le titulaire qui devra préciser le délai de livraison des denrées en conformité avec son offre.

Les commandes sont en général télétransmises sous forme dématérialisée en EDI via le portail HOSPITALIS, télécopiées, ou envoyées par mail.

Les bons de commandes ne peuvent être considérés comme engageant les établissements du GHT 21-52 que s'ils sont revêtus de la signature d'une personne habilitée. Les commandes sont passées régulièrement par télécopie ou mail.

Exceptionnellement, pour satisfaire des besoins extrêmement urgents, pourront être passées des commandes par téléphone. Le bon de commande de régularisation parviendra au titulaire dans les meilleurs délais, avec la mention « *régularisation de commande faite par téléphone le …* ».

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/02/2027 pour une durée de 12 mois.

En cas de notification ultérieure à la date prévue initialement, les marchés débuteront à compter de leur notification.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas

refuser la reconduction.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix applicables sont ceux établis à la date de commande (prix sur le bon de commande).

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisables trimestriellement, selon le prix moyen de l'indice France AGRIMER, indice marché du porc breton, indice ITAVI, sur une moyenne mensuelle à N-1. Le titulaire adressera en T-1 les tarifs de commande pour livraison T à l'ensemble des établissements, après validation de l'acheteuse (Mme VIRELY).

À défaut de transmission de ces tarifs dans le délai mentionné, le marché s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour l'ajustement et sans que le titulaire ne puisse formuler aucune réclamation.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

6.3 - Mise en œuvre de l'indemnité d'imprévision

Le droit du titulaire à indemnité peut être reconnu lorsque, même après application des clauses contractuelles, l'économie du contrat est bouleversée.

Dans l'hypothèse où l'augmentation du prix entraîne un bouleversement temporaire de l'économie du contrat, le titulaire du marché concerné peut solliciter une indemnité sur le fondement de la théorie de

l'imprévision, à condition de démontrer que cette augmentation était imprévisible, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur. L'évènement doit être extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (article L.6 du Code de la Commande Publique).

Dans le cas d'une demande d'indemnisation, il appartient au titulaire :

- D'apporter tous les justificatifs comptables nécessaires,
- De justifier le prix de revient et la marge bénéficiaire au moment où le titulaire a remis son offre, et ses débours au cours de l'exécution du marché.

L'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi. Le titulaire doit prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat.

La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision ne peut être que temporaire.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Une seule facture doit être établie par bon de commande, après chaque livraison. Le paiement s'effectuera à terme échu.

En application de l'article 4-I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

La facture électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/ccp/utilisateur?execution=e1s1).
Tutoriel en ligne : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-facture-chorus-pro/

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublée de l'envoi d'une facture papier.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques seront effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégralité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et en l'invitant à utiliser « Chorus ».
Le non-respect de cette disposition entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, ainsi que la suspension du délai de paiement (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013).

Pour éviter toute difficulté ultérieure, il est demandé aux fournisseurs et à leur service comptable d'être particulièrement vigilants sur ce point particulier.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'établissement hospitalier ;
- Le nom, le numéro SIRET et l'adresse du créancier ;
- Le numéro et l'objet du marché ;
- La date de la facture ;
- L'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La désignation et la référence de la fourniture livrée ;
- Les quantités livrées ;
- Le montant HT des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA et autres droits et taxes ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- Le numéro de lot, le cas échéant.

Lors du dépôt de la facture sur le portail « Chorus Pro », un code service pourra éventuellement être exigé par l'Établissement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

9.3 - Changement de domiciliation bancaire

Le cas échéant, toute modification de coordonnées bancaires, en cours de marché, fera l'objet d'une demande de la part du titulaire selon les modalités suivantes :

- dépôt sur CHORUS PRO concomitamment à une facture,

- dépôt sur le profil acheteur,
- envoi par LRAR à l'adresse suivante :

CHU DIJON BOURGOGNE
Direction des Affaires économique et Logistiques
5 boulevard Jeanne d'Arc
BP 77908
21079 DIJON CEDEX

Les demandes de changement de domiciliation bancaires transmises par courriel ne seront pas traitées.

La responsabilité des établissements du GHT 21-52 ne saurait être engagée en cas de retard pris pour le traitement de l'information, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

9.4 - Règlement

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et les dispositions du CCAG-FCS.

Le mode de règlement est le virement administratif.

9.5 - Délai global de paiement

Pour les établissements hospitaliers, les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. Pour les EHPAD, le délai global de paiement est de 30 jours. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.6 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

10.1 - Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

10.2 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Le conditionnement doit être conforme à la réglementation et conçu de telle sorte que les denrées ne puissent être abîmées pendant les opérations de transport et de déchargement.

Les denrées sont conditionnées dans des emballages jetables en bon état, parfaitement sains et répondant aux réglementations relatives aux matériaux agréées pour le contact alimentaire.

Les produits doivent être transportés dans des véhicules réfrigérés adaptés en conformité à la réglementation, parfaitement propres, équipés de manière à éviter toutes souillures ou altération de la marchandise devant être livrée. Le personnel du titulaire préposé aux manipulations et au transport doit observer les règles de propreté les plus strictes. À tout moment, le titulaire devra justifier des moyens mis en œuvre pour contrôler la température du camion.

10.3 - Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Le titulaire est tenu de respecter les indications concernant la livraison précisée sur chaque bon de commande, notamment le délai. En cas d’urgence (commande passée avant 12H), le titulaire doit pouvoir livrer la quantité demandée dans les délais, à compter de la réception du bon de commande, précisés par le titulaire dans son offre.

Chaque livraison devra faire l’objet d’un bon de livraison qui comportera les quantités et la désignation des produits.

Un arrivage déterminé de produits constituant une même livraison doit être composé de colis homogènes appartenant au même type d’emballage et de même capacité, afin de permettre une appréciation rapide et objective de la quantité de la marchandise livrée. La partie apparente du colis doit être représentative de l’ensemble.

Les emballages, les rolls, les palettes utilisées ne peuvent en aucun cas être facturés ou consignés, mais doivent être échangés ou repris par le titulaire du marché.

Le titulaire du marché est responsable des produits jusqu’à l’acceptation de la livraison sur le site.

11 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

12 - Obligations particulières du titulaire

12.1 - Obligation de transmission des documents

Pour les attestations arrivant à échéance en cours d'exécution du marché, le titulaire devra fournir de nouveaux documents en cours de validité :

- attestation d'assurance : périodicité d'un an
- attestation URSSAF : périodicité de six mois

Ces documents seront à adresser par mail à l'adresse suivante : cellule.marches@chu-dijon.fr

12.2 - Respect des principes de laïcité et neutralité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.
Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au pouvoir adjudicateur en même temps que la demande

d’acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire. Le titulaire informe les usagers du service public des dispositifs leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité qu’ils constatent. Ces informations doivent s’accompagner des coordonnées du service référent de l’acheteur. Il informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu’il a prises ou entend mettre en œuvre afin d’y remédier.

Lorsqu’elles ont méconnu les principes d’égalité, de laïcité ou de neutralité, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes affectées à l’exécution du service public soient mises à l’écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d’y remédier dans le délai qu’il lui prescrit.

Si la mise en demeure s’avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d’appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros HT par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

12.3 - Respect du règlement général de protection des données personnelles

Pour l'exécution du marché, le titulaire, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement Général sur la Protection des Données RGPD) et la loi n°7817 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ainsi, le titulaire garantit mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection de données à caractère personnel auxquelles il aura accès ou qui lui seront communiquées notamment leur sécurité et leur confidentialité.

Le titulaire s’engage à l’issue des prestations à procéder à la suppression des données qui lui ont été communiquées à la seule fin de la réalisation de celles-ci ou à les restituer au maitre d’ouvrage selon ses indications.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les points de contrôles sont les suivants :

- la conformité du transport (agrément sanitaire du véhicule, température des véhicules, propreté de l'intérieur du camion, des tenues des livreurs…).
- la conformité de la commande passée au fournisseur (date de livraison, quantité et produit commandé),
- l'intégrité et la propreté des emballages,
- l'aspect visuel de la qualité de la denrée alimentaire,
- le poids par unité,
- le calibrage-grammage,
- le respect du conditionnement demandé,
- l'étiquetage et date limite de consommation,
- le nombre de lots.

La définition des degrés d'exigence sera harmonisée au maximum à l'ensemble des établissements du GHT 21-52, mais pourra, en fonction de besoins spécifiques, être individualisée à l'établissement.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue de ces opérations, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quatre heures à compter de la livraison. Elle est prononcée sous réserve des vices cachés éventuels (odeur putride à l'ouverture des sacs sous vide…).

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le représentant du pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison, dans les délais qu'il prescrira.

Si le produit livré est différent de celui désigné sur le bon de commande, si les règles d'hygiène ne sont pas respectées, si les produits sont livrés en mauvais état ou s'ils ne sont pas conformes au cahier des charges (péremption notamment), l'établissement peut mettre en demeure le titulaire de reprendre immédiatement la livraison.

Dans le cas d'un refus de marchandise, la livraison devra être remplacée dans un délai maximum de 24 heures à compter de l'heure d'appel de l'établissement, sous réserve que la cuisine soit ouverte. La mise en demeure verbale sera confirmée par la transmission d'une fiche de non-conformité (formulaire de déclaration d'une

problématique marché) par mail, adressée au titulaire du marché ou à son représentant. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de répondre à la demande, il aura la charge de payer la facture d'une livraison effectuée par un autre fournisseur.

Dans le cas où, au moment du déconditionnement, la qualité organoleptique des produits (couleur, odeur, aspect…) s'avère douteuse, les produits pourront être, là aussi, intégralement refusés et devront être relivrés dans le même délai maximum sans modification de prix.

Parallèlement, l'établissement pourra saisir les services vétérinaires et la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

14 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, de tout changement survenu au cours de l'accord-cadre affectant :

- la personne ayant qualité pour le présenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social,
- la cession d'une ou de différentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité.

Le titulaire doit faire parvenir le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB actualisé. Si la domiciliation bancaire change, la procédure prévue à l'article 9.3 du présent document.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation par courriel à l'adresse suivante : cellule.marches@chu-dijon.fr

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de marché (avenant) ou certificat administratif.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

Une pénalité forfaitaire de 80 € HT sera appliquée dans les cas suivants, sans mise en demeure préalable :

- Pour une livraison donnée, à partir d'un manque de deux lignes commandées et plus, si ces deux lignes sont absentes à 100 % de la livraison et si aucune livraison de complément n'a lieu dans les 24 heures. Pour pouvoir appliquer ces pénalités, l'établissement ne devra pas avoir modifié sa commande dans les 72h précédent la livraison.
- Retard de livraison sur la base de l'engagement du titulaire au titre du marché ;
- Non-conformité qualitative ou quantitative des articles reçus et ne pouvant faire l'objet d'un refus de l'établissement commandant en complément de la réfaction du prix des articles concernés ;
- Retard de livraison urgente de remplacement suite à une non-conformité.

Une pénalité forfaitaire de 80 € HT sera appliquée dans les cas suivants, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure :

- Non-respect des conditions contractuelles administratives établies par le présent marché (modalités de facturation…) ;
- Non-respect des conditions logistiques et de manutention (non-respect des horaires et jours de livraison, livraison par conditionnement non conforme au marché …) ;
- Changement de référence sans respect (information, accord…) ;
- Absence à la réunion semestrielle.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

17 - Assurances

Le titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels doivent avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils peuvent encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatérielles causés à l'occasion de la réalisation de leur mission.

Ce contrat doit être en vigueur à la date du début d'exécution du marché et couvrir l'ensemble des dommages et ce pour un montant suffisant de manière à ce que le pouvoir adjudicateur ne soit jamais inquiété par la réclamation des tiers et qu'il puisse être indemnisé de ses propres préjudices.
Les garanties devront être reconduites d'année en année pendant toute la durée du contrat.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la communication des plafonds de garantie et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

18 - Exécution aux frais et risques

En cas de défaillance d'un fournisseur (livraisons non conformes, ruptures de stock...), le pouvoir adjudicateur peut, sur avis du gestionnaire, autoriser l'établissement concerné à s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions fixées à l'article 45 du CCAG-FCS. Aucune mise en demeure préalable n'est requise dans ce cas.

Cette exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire pourra notamment intervenir dans les cas suivants:

- refus ou impossibilité du titulaire de remplacer les produits refusés pour qualité douteuse,
- retard ou défaut d'exécution dans les livraisons,
- rupture de produits,
- mauvaise conservation des produits livrés à moins que le fournisseur puisse établir qu'une faute certaine incombe aux établissements,
- résiliation de l'accord-cadre prononcée en vertu des articles 38 et 41 du CCAG-FCS si la décision de résiliation le prévoit.

S'il n'est pas possible aux établissements de se procurer dans les conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue à l'accord-cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

19 - Clause de réexamen

19.1 - Dispositions générales

Conformément à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, la modification du marché ne peut intervenir que dans un nombre d'hypothèses limitativement énumérées qui sont les suivantes :

- les modifications sont prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- des services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- les modifications ne sont pas substantielles ;
- les modifications sont de faible montant.

Toute modification du marché fera nécessairement l'objet d'un acte écrit avant de pouvoir être appliquée.

Dans les cas où aucun accord entre les parties ne serait trouvé, le marché pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

19.2 - Cas de réexamen

1. <u>Report du montant maximum sur la période suivante ou précédente</u>

En cas d'absence d'atteinte du montant maximum lors de la période N, le montant restant disponible sur le montant maximum sur la période N est reporté sur la période N+1.

Aussi, en cas d'atteinte du montant maximum et de besoins survenus postérieurement à cette atteinte sur la période N, la proportion nécessaire pour répondre à ces besoins en soustrait du montant maximum de l'année N+1.

Aucune modification du marché ne sera nécessaire.

2. Offres promotionnelles

Les prix des produits figurant au marché peuvent évoluer temporairement à la baisse dans le cadre d'offres promotionnelles à l'initiative du titulaire.

Le titulaire adresse son nouveau tarif à l'acheteur ainsi que toutes les précisions nécessaires, notamment la durée de validité de l'offre, la désignation du produit et le numéro de lot/marché concerné.

La baisse des prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de l'offre. À son expiration, les prix initiaux annexés à l'acte d'engagement seront de nouveau applicables.

Aucune modification du marché ne sera nécessaire.

3. Rajout de postes de prix au BPU

Dans le cas d'un besoin nouveau survenant en cours d'exécution de l'accord-cadre et à la demande du service opérationnel, le titulaire produira les éléments techniques financiers correspondant qui seront soumis à la validation du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les propositions financières établies par le titulaire devront être établies dans les conditions suivantes :

- prix nouveau en lien avec l'objet de l'accord-cadre ;
- intégration des prix nouveaux au BPU ;
- nombre de prix ajoutés ne dépassant pas trois (3) nouveaux prix pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse d'une validation de la proposition, l'article sera intégré au BPU de l'accord-cadre par ordre de service ou certificat administratif.

Ces modifications du BPU n'impactent pas le montant maximum de l'accord-cadre.

4. Changement de produit

En cas de changement de référence ou de rupture de stock, le titulaire du marché devra, au préalable, avertir le pouvoir adjudicateur pour accord impérativement par tout moyen dans un délai de 72h minimum avant la date présumée de prise en compte de ce changement. Le produit proposé devra intégrer les mêmes caractéristiques que le produit remplacé et sera à un prix identique au produit référencé au marché. Cette modification sera actée par certificat administratif.

5. Adaptation et prolongation

Le marché pourra être prolongé par avenant dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type :

- aléa dans la procédure de relance du marché suivant,
- adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale,
- modification substantielle du besoin apparue lors du bilan du marché rendant l'analyse fonctionnelle plus complexe que prévu et nécessitant une prolongation.

S'il devait être atteint avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre, le montant maximum fixé pourra être augmenté, suite à une réévaluation du besoin, afin de permettre la poursuite des relations contractuelles, dans la limite de 50 % du maximum contractuel initial. Le cas échéant, cette augmentation sera actée par avenant, qui pourra intervenir même ce montant atteint et dépassé, dans la limite de la durée de validité de l'accord-cadre.

6. Marché complémentaire de fournitures

En cas de nécessité et si les conditions posées à l'article R2122-4 du Code de la commande publique sont réunies, la personne publique pourra recourir à la passation d'un marché complémentaire de fournitures.

7. Adhésion d'un autre établissement du GHT

Les établissements du GHT 21-52 qui n'ont pas participé à la procédure pourront adhérer au présent marché au cours de son exécution par voie de certificat administratif. Il en sera de même pour les établissements adhérents à la procédure qui souhaiteraient intégrer un lot sur lequel ils n'auraient pas quantifié.

Un avenant sera rédigé si le montant maximal de l'accord-cadre devait être augmenté du fait de cette intégration.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Il sera fait application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS et des articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la Commande Publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans les hypothèses suivantes :

- au troisième bon de commande non exécuté,
- au troisième procès-verbal de non admission des fournitures,
- en cas de retard de livraison répété,
- en cas de défaut d'assurance ne permettant pas de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité,

- en cas d’inexactitude des renseignements fournis lors de la consultation ou de non production des pièces justificatives réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Cette liste n’est pas exhaustive.

La procédure de résiliation pour faute sera précédée d’une mise en demeure. A défaut pour le titulaire de se conformer à cette mise en demeure, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l’accord-cadre par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d’un mois. Aucune indemnité ne sera due.
En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

Il est précisé que seul le droit français est applicable.

Avant de se diriger vers la voie contentieuse, les parties s’engagent à rechercher une solution amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif Interdépartemental de Règlement

Amiable des différends ou Litiges relatifs aux marchés publics prévu par l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique ou au Médiateur des entreprises prévu par l'article R. 2197-23 du Code précité.

Ces deux instances peuvent être saisies de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. La première recherche les éléments de fait et de droit afin de proposer une solution amiable et équitable alors que la seconde agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Il est précisé qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec de la procédure amiable, la juridiction compétente pour connaitre des litiges est le Tribunal administratif de DIJON.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Dérogations

Les dispositions du CCAG (arrêté du 30 mars 2021) sont applicables au présent marché dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP et pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Document en date du	Rédacteurs	Vérificateur	Signataire
09/11/2026	M. CASTELLANI Juriste Cellule marchés	B. ROLLIN Responsable Cellule marchés	Sylvain ROLLOT Directeur DAEL du CHU de Dijon